



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12946

Texte de la question

M Bertrand Gallet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la diffusion croissante « d'étoiles de jet ». Ces objets, en forme d'étoile de 4/a 6 branches aux rebords aiguisés, sont largement popularisés par un feuilleton télévisé d'origine japonaise, diffusé le mercredi et destiné aux enfants. Si certaines « étoiles de jet » de par la nature du matériau qui les compose et le degré d'affûtage des arêtes sont classées en 6e catégorie et donc interdites à la vente aux mineurs, il n'en va pas de même pour d'autres séries, considérées sans doute comme moins dangereuses et commercialisées comme simple jeu à un prix modique. La multiplication de ces jeux notamment dans les cours de récréation n'en a pas moins provoqué plusieurs accidents, mineurs jusqu'à présent, comme cela a pu être le cas en Eure-et-Loir. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement une mesure d'interdiction de vente de ces « étoiles de jet » quelle que soit leur nature, ce qui pourrait permettre d'éviter un accident grave, hélas, bien possible.

Texte de la réponse

Reponse. - L'utilisation abusive d'étoiles de jet par les enfants et les adolescents, notamment dans l'enceinte des établissements scolaires, a conduit le ministre de l'intérieur à demander aux préfets, par une instruction en date du 12 juin 1987, de faire usage de leurs pouvoirs généraux de police pour apporter à leur utilisation ou à leur vente les limitations qui seraient localement nécessaires. Après cette date, peu d'incidents ont été signalés et aucun ne présentait un caractère de gravité.

Données clés

Auteur : [M. Gallet Bertrand](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12946

Rubrique : Jouets

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2218